



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-026

**Nom du projet :** Survol du site du Gros Morne, dans le cadre d'une mission de recherche de nids de Pétrels de Barau sur ce massif.  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2022/056  
**Pétitionnaire :** Matthieu LE CORRE - UMR ENTROPIE  
**Adresse du pétitionnaire :** Faculté des Sciences et Technologie, Université de la Réunion, 15 Avenue René Cassin – CS 92003 – 97444 Saint-Denis Cedex 9  
**Localisation :** Gros Morne, cœur du Parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR-I-2021-240 autorisant Monsieur Matthieu LE CORRE et mener des études et actions de conservation sur le Pétrel de Barau, le Puffin du Pacifique et le Puffin tropical en cœur de parc national ;  
**Vu** la demande initiale de l'UMR ENTROPIE en date du 28 février 2022 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/056 ;

**Considérant** que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;  
**Considérant** que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;  
**Considérant** que le survol et les déposes sont nécessaires à la réalisation des actions de conservation et études concernant le Pétrel de Barau et le Pétrel noir de Bourbon ;  
**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site des survols et déposes sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Matthieu LE CORRE, au nom de l'UMR ENTROPIE à organiser, coordonner, et faire réaliser par le prestataire Corail Hélicoptère : deux survols en hélicoptère sur le site du Gros Morne, en vue de la dépose puis la reprise de matériel et de passagers sur les zones identifiées, conformément à la demande d'autorisation.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prescriptions concernant le nombre de survols et déposes :
  - une seule opération de survol et dépose sur le site du Gros Morne, et une seule opération de survol pour reprise sont autorisées ;
- prescriptions concernant le survol en hélicoptère :
  - les couloirs de vol et les zones de dépôts de matériel respecteront ceux décrit dans la demande d'autorisation.
- prescriptions concernant les dépôts et reprises en hélicoptère :
  - seul du matériel destiné à l'étude et la conservation des pétrels, au ravitaillement ou à la sécurisation de l'accès aux sites pourra être déposé et repris ;
  - seuls les passagers nécessaires à l'opération seront déposés et repris : Mesdames et Messieurs Naïs AVARGUES, Luc LE GRAND, Sabine Orlowski et Yahaïa SOULAIMANA MATTOIR ;
  - le pétitionnaire devra informer le service Études et Patrimoine et les secteurs Nord, Sud et Est du Parc national de La Réunion des dates définitives de rotation au moins 3 jours à l'avance ;
  - le pétitionnaire devra notifier tout changement opérationnel par rapport à la demande du 28 février 2022 ;
  - une attention particulière sera portée afin de ne pas transporter d'espèces exotiques envahissantes.

- **Information de la compagnie d'hélicoptère impliquée dans l'organisation :**

L'organisateur informe et sensibilise la compagnie d'hélicoptères au respect des prescriptions de l'arrêté DIR/2015-04 « portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de La Réunion » qui vise à préserver des espèces endémiques de la Réunion présentes sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN - catégorie « danger d'extinction » pour le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) et catégorie « danger critique d'extinction » pour le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) - à savoir :

- interdiction du survol motorisé du 1er septembre au 30 avril au droit des zones du massif du Piton des Neiges ;

- *interdiction du survol motorisé à une distance inférieure à 1 000 m du sol et des reliefs sur des zones et des horaires spécifiques (détail et les précisions sont inclus dans l'arrêté réglementaire DIR/2015-04 annexé à la présente autorisation) ;*
- **Le survol ainsi que la dépose/reprise de personnel et de matériel sont uniquement autorisés du lever du soleil à deux heures avant le coucher du soleil et selon l'itinéraire proposé.**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable pour la période du 7 au 31 mars 2022

En cas de nécessité d'opérations complémentaires, ou de prolongation, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire devra être faite au Parc national de la Réunion.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


**Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

04 MARS 2022

Le Directeur  
 Jean-François DELORME


**Copies :**

- ONF
- Secteurs Nord, Sud et Est du Parc national de la Réunion



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)